



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SITA NORD  
des prescriptions complémentaires suite à la  
cessation d'activité du Centre d'Enfouissement  
Technique (C.E.T.) situé à ONNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1973 modifié le 12 juillet 1983 autorisant la SOCIETE SITA NORD (ancienne SERTIRU puis NETREL) - siège social : Parc d'activités de l'aérodrome Ouest (Val park) 1B, rue Louis Duvant à ROUVIGNIES (adresse postale : BP 70001 59316 VALENCIENNES CEDEX 9) à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique d'ordures ménagères et de déchets industriels (C.E.T.) à ONNAING (59264) – Lieu-dit "Les prés d'Onnaing", fosse Cuvinot ;

VU la demande présentée le 22 janvier 1999, complétée le 30 novembre 2007 par la SOCIETE SITA NORD en vue de la cessation d'activités à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 27 mai 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2009 ;

VU le courriel du 17 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

## **2.4. - Intégration paysagère**

Les aménagements choisis pour limiter l'impact du CET et les aménagements annexes sur le paysage sont conformes à l'étude BOCAGE du 16 octobre 2007 figurant au complément de dossier de cessation d'activité de novembre 2007.

## **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE LA COUVERTURE FINALE**

La couverture finale de site est réalisée sur la zone non réaménagée (3.8 ha), avec les matériaux suivants, de bas en haut :

- En dôme :
  - o D'une couche de forme de matériaux inertes,
  - o D'une couche de matériau semi-perméable inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s d'au moins 0.50 m d'épaisseur,
  - o D'un géocomposite de drainage de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s,
  - o D'au moins 0.30 m de terre végétale
  
- En talus :
  - o D'une couche de forme de matériaux inertes,
  - o D'une couche de matériaux semi-perméable inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s d'au moins 0.30 m,
  - o D'un géocomposite de drainage de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s,
  - o D'au moins 0.30 m de terre végétale

Toutes dispositions sont prises pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement lors des opérations de remaniement de déchets nécessaires à la mise en place de cette couverture. En particulier, les dispositions sont mises en place pour prévenir les envols (poussières, déchets...) et les odeurs. Une couverture provisoire de matériaux inertes est mise en place sur les déchets déplacés pendant toute la durée du chantier.

## **ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX DE PLUIE**

### **4.1. - Description**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvial de 24 heures de fréquence décennale permettant une décantation.

Une convention autorisant le rejet est signée avec le gestionnaire du domaine public.

### **4.2. - Rejet dans le milieu naturel**

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu de son utilisation.

La composition des eaux pluviales rejetées doivent a minima respecter les valeurs limites suivantes :

.../...

### **4.3. - Autosurveillance**

La mesure des paramètres de l'article 4.2 est réalisée tous les six mois suivant les normes en vigueur. Les résultats sont transmis dans le mois suivant leur obtention par l'exploitation à l'inspection des installations classées.

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure.

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à ceux du trimestre précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets, ou augmentation importante du niveau de production moyen mensuel des lixiviats par rapport à celles du trimestre précédent) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Les fréquences de réalisation des mesures pourront être modifiées après 3 ans de suivi par arrêté préfectoral pris dans les formes définies à l'article 512-31 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX SOUTERRAINES**

### **5.1. - Description**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au niveau de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie, par trois piézomètres, un piézomètre amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les piézomètres hors d'usage sont inertés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

### **5.2. - Autosurveillance**

Paramètres à surveiller :

- à fréquence semestrielle (en périodes de basses eaux et hautes eaux) :

#### **Paramètres physico-chimiques :**

Conductivité in situ  
Température in situ  
pH in situ  
MES  
COT

.../...

### **5.3. - Entretien des piézomètres**

Leur réfection et leur entretien seront réalisés aussi souvent que nécessaire ; toute anomalie décelée lors de prélèvements (bruit d'écoulement...) sera signalée et donnera lieu à des investigations approfondies. Un contrôle de l'intérieur des piézomètres sera réalisé par inspection télévisée tous les cinq ans.

### **ARTICLE 6 : LEVE TOPOGRAPHIQUE**

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen d'un relevé de points sélectionnés.

A la fin de la première période de cinq ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des aménagements, réseaux et installations est réalisé.

### **ARTICLE 7 : SUIVIS**

#### **7.1 : Programme de suivi**

Un programme de suivi du site est mis en œuvre jusqu'au 31 janvier 2029 (dossier de cessation initial déposé en janvier 1999). Il comporte à minima la réalisation des opérations et contrôles suivants tous les trimestres :

- contrôles de la couverture afin d'identifier tout début d'affaissement,
- entretien des fossés,
- entretien des clôtures,
- entretien des autres aménagements,
- entretien de la végétation.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui adressé à l'inspection des installations classées.

#### **7.2**

A l'issue d'une période de cinq ans après le démarrage du programme de suivi, un mémoire de synthèse sera adressé à l'inspecteur des installations classées, en vue de définir les évolutions ultérieures à donner au programme.

### **ARTICLE 8 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

.../...

## ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de ONNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 24 JUIL. 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Jean-Régis BORIUS

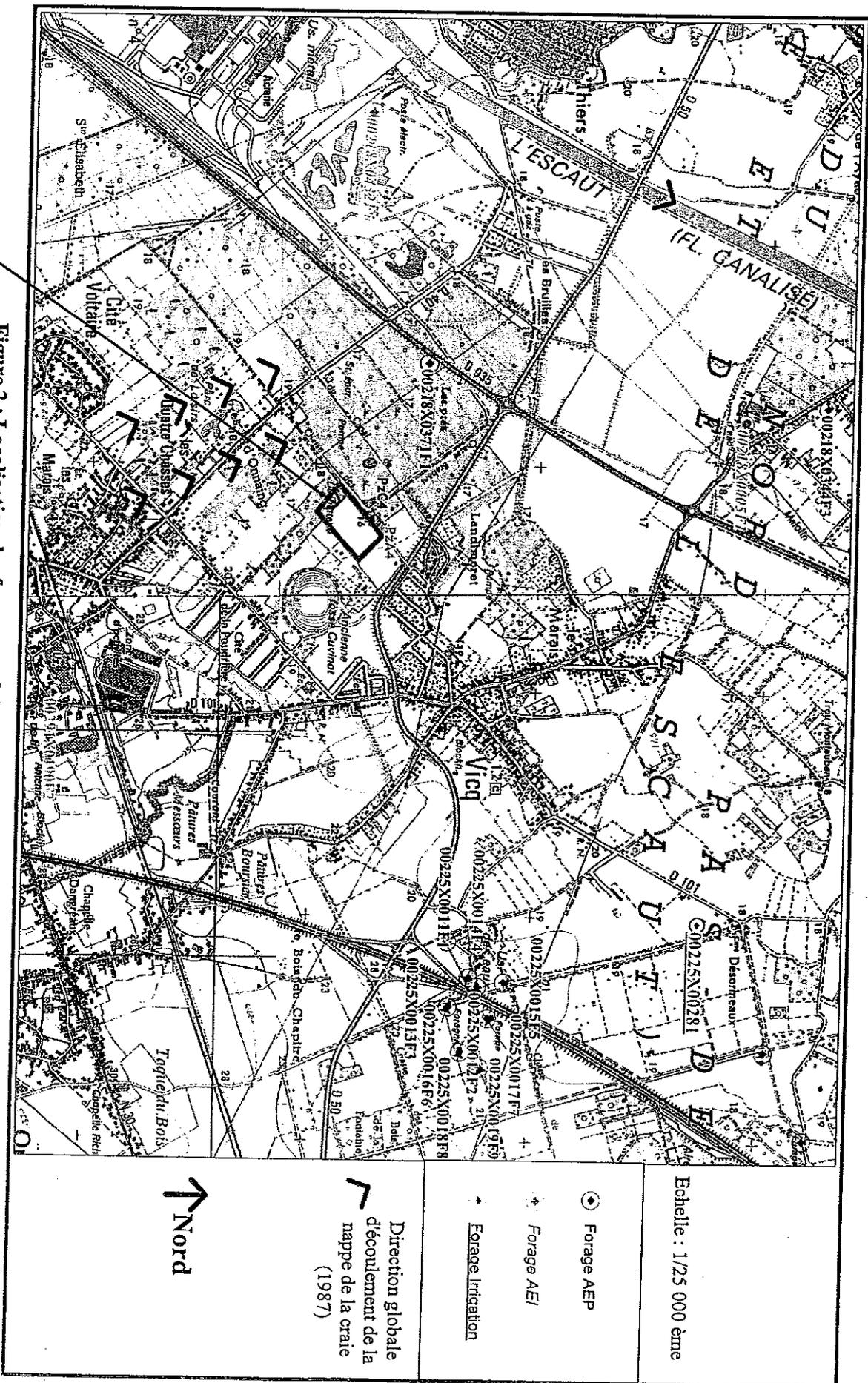


Figure 2 : Localisation des forages exploitant la nappe de la craie aux alentours du site

CET